

du 16 février 2023

Le seize février deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie principale sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Christine CATARINO et Madame Guermia APHAYAVONG, conseillères déléguées,

Madame Valérie ZWILLING, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Jonathan LEBON, Monsieur Jérémie CAYZAC, Monsieur Thibault LEROUX, Madame Célia CHIACK, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Monsieur Frédéric LIPPENS, Madame Florence FOURNIER, Madame Fabienne BATAGLIOLA, Monsieur Bruno RODRIGUES et Monsieur Brice ERRANDONEA conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. Yael RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	M. Hervé FLORCZAK
M. Samir TAMINE	<i>Pouvoir à</i>	M. Hamid BACHIR
Mme Nadège CORNELOUP	<i>Pouvoir à</i>	Mme Fabienne BATAGLIOLA
Mme Françoise CORDIER	<i>Pouvoir à</i>	M. Bruno RODRIGUES

Etaient absentes : Madame Olga DURAN, Madame Siham TOUAZI, Madame Laurence JOUSSEAUME et Madame Audrey NAKACHE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 4

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 29

Secrétaire de séance : Monsieur Luc DOGBEY

Date de convocation : 10 février 2023

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à une adjointe

DÉLIBÉRATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/02/2023

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2123-35 selon lequel « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* »,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 104,
VU le Code pénal et notamment l'article 621-1,
VU le Code de procédure pénale,
VU la demande de Madame NAKACHE en date du 5 janvier 2023, sollicitant la protection fonctionnelle suite à la diffusion de propos qu'elle considère comme injurieux et sexistes à son encontre, sur les réseaux sociaux et portant préjudice à sa personne, en qualité d'adjointe au Maire, en décembre dernier,

CONSIDÉRANT que les propos suivants qui ont été publiés sur la page Facebook « Ça s'débat à Jouy » en décembre 2022 :

- Commentaire de M Stéphane AUGIER : *Et toujours en mini-jupe pour rendre visite aux enfants*
- Commentaire Marylin Fouquet Pamart : « *On sait jamais sur un malentendu* »
- Commentaire Marylin Fouquet Pamart : « *Nan mais que des moqueurs. Vous avez pas honte ?? Entre une qui attends la fin du calvaire et l'autre qui attend le père Noel* »
- Commentaire Iroman H Julien Azylejo : *@Stéphane Augier : heureusement que la température est remontée. Elle risquerait d'avoir les lèvres gercées.*

CONSIDÉRANT que ces propos sont susceptibles de revêtir un caractère outrageant, diffamatoire et injurieux au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881,

CONSIDÉRANT la gravité des propos sexistes ci-dessus, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions d'adjointe ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir permettre à Madame NAKACHE de bénéficier des dispositions de l'article L 2123-35 du CGCT et lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit dans le cadre d'une procédure judiciaire,

CONSIDÉRANT que les conditions légales étant remplies, il convient de définir les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nakache,

CONSIDÉRANT que Madame Nakache a quitté la salle avant la présentation de la note et n'a pas pris part au vote,

Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **OCTROIE** la protection fonctionnelle à Madame NAKACHE,
- **PRÉCISE** que l'octroi de la protection fonctionnelle porte sur :
 - la procédure qui sera engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile afférente ;
 - elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes (ensemble des formalités qui doivent être suivies pour soumettre une prétention au juge) et l'exercice des voies de recours de toute nature ;
 - elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de fait autres que ceux relatés ci-dessus.

Publié le 24 février 2023

Fait et délibéré le 16 février 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication